

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1° et 8°)

1. Le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement, dans l'article 11.2, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

« *d*) dépose une modification de son prospectus, de son prospectus simplifié, de son aperçu du fonds ou de son aperçu du FNB qui donne de l'information sur le changement important conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).